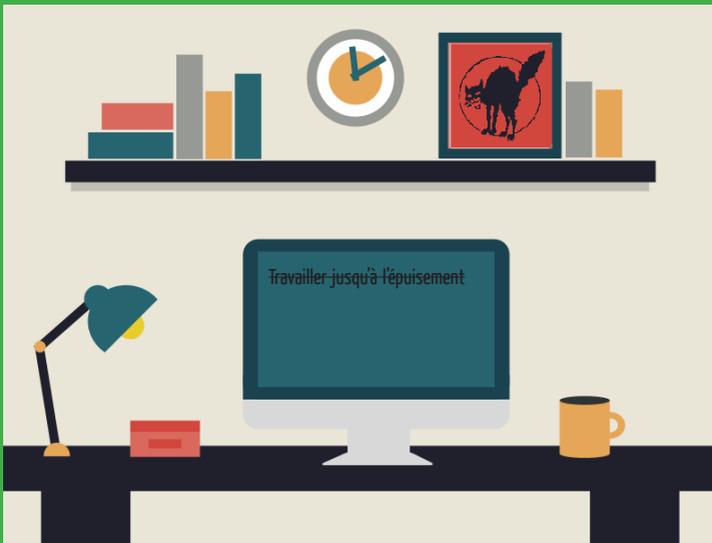


# Droit du travail concernant le télétravail à domicile



info@faubern.ch  
www.faubern.ch

**FAU**   
syndicat de base

### **Dois-je saisir mon temps de travail ?**

Ton-ta employeur-euse a l'obligation de comptabiliser le temps de travail de toutes ses employé-es. Il a pourtant également le droit de te déléguer cette tâche, pourvu que les modalités concrètes de saisie de tes heures soient clairement réglées.

### **Dois-je répondre immédiatement aux e-mails et aux appels ?**

Pendant tes horaires de travail à la maison, les règles sont les mêmes qu'au travail. On ne peut pas attendre des personnes travaillant depuis la maison qu'elles répondent toujours immédiatement. Tu as le droit à la détente et au temps libre, ainsi qu'à une séparation entre le travail et la vie privée.

### **Quel est mon lieu de travail quand je travaille depuis la maison ?**

Si tu travailles presque uniquement ou majoritairement depuis la maison, ton lieu de travail n'est plus le bureau mais ton domicile. Cela signifie que si tu dois participer à une séance au bureau, le trajet pour aller de ta maison au bureau compte comme temps de travail (comme si, par exemple, tu travaillais habituellement à Berne et que tu devais te rendre à une séance à Thoune).

### **Dois-je utiliser mon ordinateur privé pour travailler ?**

Ton-ta employeur-euse doit de fournir tout ce qui est nécessaire pour ton travail. Si par exemple l'entreprise te met à disposition un ordinateur portable et un *smartphone*, il est important de clarifier si tu as le droit ou non de les utiliser également à des fins privées. Si tu travailles avec tes propres appareils en accord avec l'entreprise, tu as le droit à un dédommagement. Attention : cette règle peut être modifiée si ton contrat de travail le précise. Si tu veux utiliser tes propres appareils, exige que l'entreprise prenne en charge le remplacement des appareils (entièrement ou en partie) s'ils tombent en panne. Attention encore : une éventuelle obligation de garder le secret professionnel vaut également pour le télétravail, veille donc à sauvegarder tous les documents de manière protégée, avec un mot de passe.

### **Ai-je le droit à un défraiement pour le fait de travailler à la maison ?**

Oui. Contrairement au dédommagement pour l'utilisation des appareils de travail, le défraiement est obligatoire. Si ton contrat de travail stipule autre chose, tu peux l'ignorer car pour cela le droit supérieur prévaut. Il est possible pour l'employeur-euse de payer le défraiement sous forme de forfait si ce dernier couvre les frais réels, qui comprennent l'électricité, le chauffage de la pièce où tu travailles, le coût de l'abonnement (et d'éventuels coûts supplémentaires pour le téléphone et internet) ainsi que le coût des travaux d'entretien et de réparation des appareils. Attention : si tu reçois un forfait et que tu dois faire réparer ton ordinateur, tu ne peux pas le refacturer à l'entreprise car ces frais sont compris dans le forfait.

### **Peux-je déduire les frais liés au télétravail de mes impôts ?**

Oui, mais seulement si ton-ta employeur-euse ne paie pas le loyer et les appareils.

### **Mes horaires de travail sont-ils les mêmes qu'au bureau ?**

Le télétravail à domicile permet en principe d'organiser librement son temps de travail, mais cela n'est pas obligatoirement le cas. Il est possible que des heures de travail fixes (pendant lesquelles tu dois être joignable) soient également imposées pour du télétravail. Pour cela, c'est ton contrat de travail qui s'applique. Ton-ta chef-fe peut modifier ces conditions sans négocier un nouveau contrat uniquement si le contrat de travail existant contient des directives à ce sujet. Si par contre tu as conclu un accord (contractuel) avec ton-ta chef-fe, celui-ci ne peut être changé qu'avec ton consentement.

De manière générale, tu dois toujours avoir une pause de onze heures entre deux journées de travail (une fois par semaine, une pause de huit heures seulement est possible si la moyenne sur deux semaines est de onze heures pendant).

### **Dois-je travailler le dimanche ou la nuit ?**

Même si tu travailles à domicile, ton-ta employeur-euse est obligé de respecter la loi en vigueur, et le droit du travail interdit le travail du dimanche et de nuit sans qu'une autorisation ait été accordée par la Confédération. Sans cette autorisation, ton temps de travail doit être effectué entre 06:00 et 23:00, et il ne peut pas excéder 14 heures par jour (pauses incluses).

Ton-ta employeur-euse est obligé-e de veiller à la protection de ta santé, également en cas de télétravail.

### **Internet ne fonctionne pas et je ne peux donc pas travailler, qui est responsable ?**

Ton-ta employeur-euse a décidé que tu pouvais travailler à domicile et il doit donc assumer les risques y liés. Si tu ne peux plus travailler à cause d'une coupure d'électricité ou d'une panne d'internet chez toi, tu dois quand même être payé-e. Cela ne s'applique pas et tu es légalement responsable si tu as causé l'interruption volontairement ou par négligence.

## Aménagement correct du poste de travail

(N'oublie pas que ton-ta employeur-euse est obligé-e de veiller à la protection de ta santé, également en cas de télétravail !)

Un poste de travail bien aménagé dispose :

- d'une surface de travail suffisante (surface idéale : 160 x 80 cm) ;
- d'une chaise réglable en hauteur (la chaise et la table doivent être réglées de telle manière que les pieds reposent à plat sur le sol et que la personne puisse utiliser le clavier en gardant les épaules détendues) ;
- d'un espace de mouvement suffisant autour de la surface de travail ;
- d'un bon éclairage du poste de travail (de manière à éviter l'éblouissement direct ou indirect) ;
- de la vue sur l'extérieur ;
- d'un bon environnement exempt de risque de trébuchement ou de chute (pas de câble sur le passage, etc.).

(Source : seco)

---

**Contact:**

info@faubern.ch  
www.faubern.ch

**Adresse postale:**

Freie Arbeiter\*innen Union Bern  
case postale 2368  
3001 Berne